

9. *Réitère sa recommandation* selon laquelle tous les Etats Membres devraient faire rapport au Secrétaire général tous les ans avant le 30 avril, en utilisant le système de rapport, sur leurs dépenses militaires de l'exercice budgétaire le plus récent pour lequel des données sont disponibles;

10. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires"*.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

#### 40/92. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

##### A

#### INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant que, au paragraphe 75 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>10</sup>, il est déclaré que l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction constituent l'une des mesures de désarmement les plus urgentes,*

*Rappelant ses résolutions précédentes concernant l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et leur destruction,*

*Convaincue de la nécessité de conclure le plus tôt possible une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui contribuerait de beaucoup au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,*

*Soulignant que le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques<sup>38</sup>, signé il y a soixante ans à Genève, garde toute son importance,*

*Résolue, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à éliminer totalement la possibilité d'employer des armes chimiques, grâce à la conclusion et à l'application le plus tôt possible d'une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, qui viendrait ainsi s'ajouter aux obligations contractées en vertu du Protocole de Genève du 17 juin 1925,*

*Prenant en considération les travaux effectués par la Conférence du désarmement durant sa session de 1985 au sujet de l'interdiction des armes chimiques et félicitant tout particulièrement de ses travaux son Comité spécial des armes chimiques,*

*Se déclarant profondément préoccupée par les décisions récemment prises concernant la fabrication d'armes chimiques binaires, ainsi que par le déploiement envisagé de ces armes,*

*Jugeant souhaitable que les Etats s'abstiennent de prendre aucune mesure qui puisse retarder les négociations ou les compliquer encore et qu'ils manifestent une attitude constructive à l'égard de ces négociations ainsi que la volonté politique de parvenir au plus tôt à un accord au sujet de la convention sur les armes chimiques,*

*Sachant que le perfectionnement et la mise au point des armes chimiques compliquent les négociations en cours sur l'interdiction de ces armes,*

*Prenant note des propositions visant à créer des zones exemptes d'armes chimiques en vue de faciliter l'interdiction complète de ces armes et de contribuer à l'instauration d'une sécurité stable aux niveaux régional et international,*

1. *Réaffirme qu'il faut élaborer et conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;*

2. *Fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion de cette convention;*

3. *Prie instamment la Conférence du désarmement d'intensifier les négociations au sein du Comité spécial des armes chimiques pour permettre de parvenir, à une date aussi rapprochée que possible, à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques, et, à cette fin, d'accélérer la rédaction d'une telle convention, qui serait présentée à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;*

4. *Demande à nouveau à tous les Etats de mener de bonne foi des négociations sérieuses, de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'installer des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats;*

5. *Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.*

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

##### B

#### ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions antérieures relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,*

*Réaffirmant qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>38</sup>, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>39</sup>,*

*Ayant examiné la partie du rapport de la Conférence du désarmement relative aux armes chimiques, en particulier le rapport de son Comité spécial des armes chimiques<sup>40</sup>,*

*Convaincue qu'il faut s'efforcer avec la plus grande énergie de poursuivre et de mener à bonne fin les négociations*

<sup>38</sup> Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), n° 2138, p. 65.

<sup>39</sup> Résolution 2826 (XXVI), annexe.

<sup>40</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 27 (A/40/27 et Corr.1)*, par. 96.

sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction,

1. *Prend acte* des travaux que la Conférence du désarmement, au cours de sa session de 1985, a consacrés à l'interdiction des armes chimiques et apprécie, en particulier, les travaux de son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et les progrès mentionnés dans son rapport;

2. *Exprime à nouveau son regret et son inquiétude* devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;

3. *Prie de nouveau instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre hautement prioritaire, lors de sa session de 1986, les négociations relatives à une telle convention et d'intensifier encore ses efforts, notamment en augmentant au cours de l'année le temps qu'elle consacre à ces négociations, en tenant compte de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, pour parvenir aussi rapidement que possible à arrêter le texte d'une convention, et de reconstituer à cette fin son Comité spécial des armes chimiques avec le même mandat qu'en 1985;

4. *Prie* la Conférence du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, sur les résultats de ses négociations.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

## C

### ARMES CHIMIQUES ET BACTERIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES)

#### *L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* qu'il s'impose d'urgence que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925<sup>38</sup>, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972<sup>39</sup>,

*Notant avec préoccupation* qu'il a été signalé que des armes de ce type ont été utilisées et que, selon certains indices, elles font leur apparition dans les arsenaux d'un nombre croissant de pays,

*Exprimant sa préoccupation* face au risque accru d'un nouveau recours aux armes chimiques,

*Notant* que des efforts internationaux sont déployés pour renforcer les interdictions internationales pertinentes, notamment pour établir des mécanismes d'enquête appropriés,

*Rappelant* sa résolution 39/65 A du 12 décembre 1984,

*Réaffirmant* son souci de protéger l'humanité de la guerre chimique et bactériologique,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter scrupuleusement les obligations internationales en vigueur concernant les mesures d'interdiction applicables aux armes chimiques et biologiques et condamne tous actes y contrevenant;

2. *Se félicite* des efforts actuellement déployés pour appliquer aux armes chimiques et biologiques les mesures d'interdiction les plus efficaces possibles;

3. *Prie instamment* la Conférence du désarmement d'accélérer ses négociations relatives à une convention multilatérale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction;

4. *Demande* à tous les Etats de coopérer, en attendant cette interdiction complète, aux efforts déployés en vue de prévenir l'utilisation des armes chimiques.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

### 40/93. Armement nucléaire israélien

#### *L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* ses résolutions antérieures sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 39/147 du 17 décembre 1984,

*Rappelant* sa résolution 39/54 du 12 décembre 1984, dans laquelle elle a notamment demandé à tous les pays du Moyen-Orient, dans l'attente de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, d'accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Rappelant en outre* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

*Notant avec une vive préoccupation* qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

*Sachant* les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

1. *Prend acte* du rapport de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la question<sup>41</sup>;

2. *Réitère sa condamnation* du refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

3. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Réitère sa demande* au Conseil de sécurité d'enquêter sur les activités nucléaires d'Israël et sur la collaboration d'autres Etats, parties et institutions à ces activités;

5. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

6. *Réaffirme sa condamnation* de la collaboration qui se poursuit entre Israël et l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires israéliennes et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet selon qu'il convient.

113<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1985

<sup>41</sup> A/40/520, annexe.